



NATIONS  
UNIES



## Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr.  
LIMITÉE

FCCC/SBI/2007/L.29/Add.1  
10 décembre 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

### ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

Vingt-septième session

Bali, 3-11 décembre 2007

Point 6 de l'ordre du jour

Article 6 de la Convention

## Article 6 de la Convention

Projet de conclusions proposé par le Président

Additif

### Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

À sa vingt-septième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a décidé de recommander à la Conférence des Parties d'adopter, à sa treizième session, le projet de décision suivant:

### Projet de décision -/CP.13

### Programme de travail de New Delhi modifié relatif à l'article 6 de la Convention

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* les articles 2, 3, 4 et 6 de la Convention,

*Rappelant également* sa décision 11/CP.8,

*Ayant examiné* les recommandations formulées par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa vingt-septième session<sup>1</sup>,

1. *Décide* d'adopter le programme de travail de New Delhi modifié relatif à l'article 6 de la Convention tel qu'il figure dans l'annexe et de le prolonger de cinq ans;

---

<sup>1</sup> Projet de conclusions à adopter au titre du point 6 de l'ordre du jour du SBI.

2. *Décide* de faire le point du programme de travail en 2012 et de dresser en 2010 un bilan intermédiaire des progrès accomplis en vue d'évaluer son efficacité et de déceler d'éventuels lacunes et besoins nouveaux;

3. *Prie* les Parties de rendre compte (si possible dans le cadre de leurs communications nationales) des efforts qu'elles ont consacrés à l'exécution du programme de travail et d'échanger des informations sur leurs expériences et les meilleures pratiques, pour permettre d'en faire le point en 2010 et 2012.

4. *Encourage* les organisations internationales et non gouvernementales à poursuivre leurs activités découlant de l'article 6 et à échanger des informations sur les programmes qu'elles ont mis en œuvre pour donner suite au programme de travail en utilisant le bureau de centralisation et de diffusion d'informations et d'autres moyens;

5. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de continuer à fournir, en tant que de besoin, des ressources financières aux Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I), en particulier les pays les moins avancés et, parmi ceux-ci, les petits États insulaires en développement, conformément aux décisions 11/CP.1, 6/CP.7, 4/CP.9 et 7/CP.10, afin d'appuyer la mise en œuvre du programme de travail et de faire régulièrement rapport à la Conférence des Parties sur les activités qu'il a soutenues;

6. *Prie* le secrétariat d'encourager les autres organisations intergouvernementales en mesure de le faire à fournir un soutien technique ou financier, et de favoriser la création de partenariats avec d'autres organisations et le secteur privé, en vue d'appuyer la mise en œuvre du programme de travail;

7. *Encourage* les organisations multilatérales et bilatérales à soutenir les activités liées à l'application de l'article 6 et de son programme de travail dans les Parties non visées à l'annexe I, en particulier les pays les moins avancés et, parmi ceux-ci, les petits États insulaires en développement.

## ANNEXE

### Programme de travail de New Delhi modifié relatif à l'article 6 de la Convention

#### A. Observations

1. La mise en œuvre de tous les éléments de l'article 6 de la Convention, à savoir l'éducation, la formation, la sensibilisation du public, la participation publique, l'accès du public à l'information et la coopération internationale, contribuera à la réalisation de l'objectif de la Convention.
2. Toutes les Parties, compte tenu de leurs responsabilités communes mais différenciées, sont responsables de la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention. L'aptitude à mener les activités visées à l'article 6 variera d'un pays à l'autre, de même que les domaines thématiques prioritaires et les publics cibles, en fonction de leurs priorités en matière de développement durable et de la méthode d'exécution des programmes privilégiée pour des raisons culturelles, en vue de faire en sorte que les populations comprennent mieux la question des changements climatiques.
3. La coopération régionale, sous-régionale et internationale peut renforcer la capacité collective des Parties de mettre en œuvre la Convention, d'améliorer les synergies, d'éviter les doubles emplois entre les différentes conventions et en définitive à la fois d'améliorer l'efficacité de la programmation et de faciliter son soutien.
4. Il importe d'obtenir des pays plus d'informations sur ce dont ils ont besoin et ce dont ils manquent dans leurs activités découlant de l'article 6, afin que les Parties, et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui possèdent les ressources nécessaires puissent axer efficacement leurs efforts sur la fourniture d'un soutien approprié.
5. De nombreuses Parties, organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales et organisations communautaires, ainsi que le secteur privé et le secteur public, s'emploient déjà activement à faire mieux connaître et mieux comprendre les causes et les effets des changements climatiques, ainsi que les solutions existantes. En particulier, de nombreux gouvernements prennent déjà des mesures qui pourraient être liées aux activités relevant de l'article 6. Cependant, le manque de ressources financières et techniques suffisantes pourrait entraver certains des efforts que les Parties déploient pour mener de telles activités, en particulier les pays en développement parties.
6. Il est facile de rendre compte de la nature des activités relevant de l'article 6 qui sont menées par les Parties. Cependant, il peut être plus difficile de mesurer ou de quantifier les effets de ces activités.

#### B. Buts et principes directeurs

7. Le présent programme de travail indique le champ couvert par les activités découlant de l'article 6 et constitue la base de ces dernières, conformément aux dispositions de la Convention. Il doit constituer un cadre souple pour une action impulsée par les pays, qui réponde aux besoins et aux situations propres aux Parties et correspondent à leurs priorités et initiatives nationales.
8. Le programme de travail découlant de l'article 6 s'appuie sur les décisions de la Conférence des Parties, en particulier les Accords de Marrakech, qui mentionnent à diverses reprises les activités relevant de l'article 6, en particulier les décisions 2/CP.7 et 3/CP.7 sur le renforcement des capacités dans les pays en développement et dans les pays en transition sur le plan économique, 4/CP.7 sur la mise au point et le transfert de technologies, et 5/CP.7 sur l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention.

9. Le programme de travail relatif à l'article 6 s'inspire:
- a) D'une approche laissant l'initiative aux pays;
  - b) De la recherche d'un bon rapport coût-efficacité;
  - c) D'une démarche progressive, qui intègre les activités relevant de l'article 6 aux programmes et stratégies déjà en place dans le domaine des changements climatiques;
  - d) De la promotion de partenariats, de réseaux et de synergies, notamment de synergies entre les conventions;
  - e) D'une démarche pluridisciplinaire;
  - f) D'une conception holistique et systématique;
  - g) Des principes du développement durable.

### **C. Domaine couvert par le programme de travail modifié**

10. Dans le cadre de leur programme national visant à mettre en œuvre la Convention et compte tenu des situations et capacités nationales, les Parties sont encouragées à entreprendre des activités relevant des catégories indiquées ci-après, qui correspondent aux six éléments de l'article 6.

#### Éducation

11. Pour favoriser la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention, il est utile de coopérer aux programmes d'éducation et de formation portant sur les changements climatiques, et de les promouvoir, faciliter, élaborer et mettre en œuvre, en cherchant à atteindre notamment les jeunes et en prévoyant des échanges ou des détachements de personnel en vue de former des experts.

#### Formation

12. Pour favoriser la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention, il est utile de coopérer dans le cadre de programmes de formation portant sur les changements climatiques destinés à des personnels scientifiques, techniques et de gestion, et de promouvoir, faciliter, élaborer et exécuter de tels programmes aux niveaux national et, le cas échéant, sous-régional, régional et international. Les compétences et connaissances techniques permettent de faire face de façon appropriée aux questions de changements climatiques.

#### Sensibilisation du public

13. Pour favoriser la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention, il est utile de coopérer dans le cadre de programmes de sensibilisation du public relatifs aux changements climatiques et à leurs effets, et de promouvoir, faciliter, élaborer et exécuter de tels programmes, aux niveaux national et, le cas échéant, sous-régional et international, notamment en encourageant des apports et des initiatives personnelles pour la lutte contre les changements climatiques, le soutien de politiques ne portant pas atteinte au climat et la modification des comportements, entre autres par le biais des grands médias.

#### Accès du public à l'information

14. Pour promouvoir l'application de l'article 6 de la Convention, il est utile de faciliter l'accès du public aux données et à l'information, en communiquant des renseignements sur les initiatives et les

politiques de lutte contre les changements climatiques et leurs résultats dont le public et d'autres parties prenantes ont besoin pour comprendre les changements climatiques et y faire face, en tenant compte des conditions aux niveaux local et national, par exemple les possibilités d'accès à Internet, le degré d'alphabétisation et les questions de langue.

#### Participation du public

15. Pour promouvoir l'application de l'article 6 de la Convention, il est utile de favoriser la participation du public à la lutte contre les changements climatiques et ses effets, et à la conception d'actions appropriées, en facilitant l'information en retour, les débats et les partenariats au sujet des activités liées aux changements climatiques et de la gouvernance.

#### Coopération internationale

16. Une coopération sous-régionale, régionale et internationale pour la réalisation des activités relevant du programme de travail peut améliorer la capacité collective des Parties à mettre en œuvre la Convention, et les efforts des organisations intergouvernementales et non gouvernementales peuvent également contribuer à sa mise en œuvre. Une telle coopération peut renforcer encore les synergies entre les conventions et améliorer l'efficacité de tous les efforts de développement durable.

### **D. Exécution**

#### Parties

17. Dans le cadre de leurs programmes et activités nationaux de mise en œuvre de la Convention et de leur programme relatif à l'article 6, les Parties, tenant compte de leur responsabilité commune mais différenciée et de leurs priorités et capacités de développement nationales et régionales propres, pourraient notamment:

a) Se doter des capacités institutionnelles et techniques nécessaires pour identifier les insuffisances et les besoins en ce qui concerne l'application de l'article 6, évaluer l'efficacité des activités entreprises et étudier les rapports qui existent entre les activités engagées au titre de l'article 6, la mise en œuvre des politiques et des mesures destinées à atténuer les changements climatiques et à s'y adapter ainsi que les mesures adoptées pour donner suite à d'autres engagements au titre de la Convention, tels que le transfert de technologies et le renforcement des capacités;

b) Évaluer les besoins pour l'application de l'article 6 en fonction de la situation nationale, y compris au moyen de la recherche sociale et d'autres instruments afin de déterminer les publics cibles et les éventuels partenariats;

c) Établir, au titre de l'article 6, un plan d'action national, qui pourrait être structuré en fonction des six éléments de cet article (ou, au besoin, d'un nombre plus restreint de ces éléments). À chaque élément correspondrait un objectif principal, des propositions d'activités, des cibles à atteindre et des acteurs. Les activités proposées pourraient être axées sur les besoins spécifiques de divers groupes de population (jeunes, milieux d'affaires, médias, décideurs, etc.) et assorties d'échéances et d'étapes clairement définies;

d) Désigner un centre de coordination national pour les activités relatives à l'article 6, lui fournir un appui, notamment technique et financier, et un accès à de l'information et des documents, et lui attribuer des responsabilités précises. Celles-ci pourraient comprendre la définition de domaines en vue d'une coopération internationale et de possibilités de renforcer les synergies avec d'autres conventions, et la coordination de l'élaboration du chapitre de la communication nationale relatif à

l'article 6, en veillant à ce que les coordonnées appropriées, y compris les adresses de sites Web, y figurent;

e) Établir un registre d'organismes et d'individus, en précisant leur expérience et leur expertise pertinentes de façon à constituer des réseaux actifs pour application des activités au titre de l'article 6;

f) Élaborer des critères d'identification et de diffusion d'informations sur les bonnes pratiques en ce qui concerne les activités mises en œuvre au titre de l'article 6, en fonction de la situation du pays;

g) Diffuser plus largement des documents non protégés par le droit d'auteur et des traductions de documents sur les changements climatiques, en respectant la législation et les normes relatives à la protection du droit d'auteur;

h) Veiller à ce que des informations sur les changements climatiques soient incluses dans les programmes d'enseignement scolaire à tous les niveaux et dans toutes les disciplines. Des efforts pourraient être faits pour élaborer des matériels éducatifs et favoriser la formation des enseignants en matière de changements climatiques aux niveaux régional et international selon les besoins;

i) Conduire des enquêtes, par exemple sur les connaissances, attitudes, pratiques et comportements, afin de déterminer le degré de sensibilisation du public et, à partir de là, concevoir d'autres activités et fournir une aide pour suivre l'impact des activités exécutées;

j) Rechercher des possibilités de diffuser largement des informations appropriées sur les changements climatiques. À cet effet, il serait possible de traduire dans des langues appropriées le Quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, ainsi que d'autres documents importants sur les changements climatiques et d'en distribuer des versions adaptées au grand public;

k) Rechercher la contribution et la participation du public, y compris des jeunes et d'autres groupes, pour la conception et la mise en œuvre d'efforts destinés à faire face aux changements climatiques et encourager l'engagement et la participation de représentants de l'ensemble des parties prenantes et des principaux groupes aux négociations concernant les changements climatiques;

l) Informer le public des causes des changements climatiques et des sources de gaz à effet de serre, ainsi que des mesures qui peuvent être prises à tous les niveaux pour faire face aux changements climatiques;

m) Faire connaître au grand public et à toutes les parties prenantes les informations figurant dans leurs communications nationales et leurs plans d'action nationaux ou leurs programmes nationaux relatifs aux changements climatiques.

18. Lorsque les Parties conçoivent et mettent en œuvre des activités relevant de l'article 6, elles devraient s'efforcer de renforcer la coopération et la coordination aux niveaux international et régional, notamment en désignant des partenaires et des réseaux avec d'autres Parties, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, le secteur privé, le gouvernement central et les administrations locales, et les organisations communautaires, et promouvoir et faciliter l'échange d'informations et de documents, ainsi que de données d'expérience et de bonnes pratiques.

Efforts régionaux et internationaux

19. Afin de renforcer les efforts faits aux niveaux régional et international, les Parties et les autres organisations et organismes compétents en mesure de le faire devraient coopérer et appuyer les activités ci-après:

- a) Sensibiliser aux besoins et aux préoccupations au niveau régional;
- b) Renforcer les institutions et réseaux existant au niveau régional;
- c) Promouvoir et encourager des programmes et projets régionaux pour la mise en œuvre de l'article 6 et promouvoir l'échange de données d'expérience, notamment en diffusant les meilleures pratiques et les enseignements tirés, d'informations et de données;
- d) En collaboration avec des centres régionaux d'excellence, créer des portails régionaux pour le CC:iNet, de manière à accroître et à améliorer la fonctionnalité et la convivialité du bureau de centralisation et de diffusion d'informations;
- e) Élaborer les programmes et activités au niveau régional, notamment des matériels de formation et d'éducation, ainsi que d'autres outils, en utilisant le cas échéant les langues locales, dans la mesure du possible;
- f) Organiser des ateliers régionaux et sous-régionaux pour favoriser l'échange de données d'expérience, les meilleures pratiques et le transfert des connaissances et des compétences.

Organisations intergouvernementales

20. Les organisations intergouvernementales, y compris les secrétariats de convention, sont invités notamment:

- a) À continuer d'appuyer les efforts de mise en œuvre d'activités au titre de l'article 6 dans le cadre de leurs programmes ordinaires ainsi que de programmes spécifiquement consacrés aux changements climatiques, y compris, selon qu'il convient, en fournissant et en diffusant des informations et des documents, notamment des diagrammes qui pourraient aisément être traduits et adaptés, et en apportant un appui financier et technique;
- b) À renforcer la collaboration avec d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales et à assurer une plus grande participation de leur part en vue de fournir aux Parties un appui coordonné en faveur des activités engagées au titre de l'article 6 et d'éviter tout chevauchement d'activités.

Organisations non gouvernementales

21. Les organisations non gouvernementales sont encouragées à poursuivre leurs activités relatives à l'article 6 et à envisager des moyens de renforcer la coopération entre des organisations non gouvernementales de Parties visées à l'annexe I et de Parties non visées à l'annexe I, ainsi que la collaboration relative à des activités associant des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et des gouvernements.

Appui

22. Les Parties devront déterminer le moyen à la fois le plus efficient et le plus efficace par rapport à son coût d'appliquer des activités au titre de l'article 6. Elles sont encouragées à créer des partenariats

entre elles, ainsi qu'avec des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et des parties prenantes intéressées, de façon à faciliter la mise en œuvre de ces activités, et notamment à identifier les domaines devant bénéficier en priorité d'un appui et d'un financement.

23. Initialement, la mise en œuvre du programme de travail nécessitera de façon prioritaire le renforcement des institutions et des capacités nationales, en particulier dans les pays en développement.

#### Examen des progrès et communication d'informations

24. La Conférence des Parties, par l'intermédiaire de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, entreprendra un examen des progrès accomplis dans l'exécution de son programme de travail d'ici à 2012, et un examen intermédiaire des progrès en 2010.

25. Il est demandé à toutes les Parties de faire état, dans leurs communications nationales, si possible, et dans d'autres rapports, de leurs réalisations, des enseignements tirés, de l'expérience acquise et des insuffisances et obstacles observés.

26. Les Parties et les organisations compétentes sont encouragées à communiquer des informations sur la mise en œuvre du programme de travail en utilisant le CC:iNet en plus des moyens classiques que sont par exemple les communications nationales.

27. Les organisations intergouvernementales sont invitées à élaborer des programmes pour donner suite au programme de travail relatifs à l'article 6 et, après des consultations avec le secrétariat de la Convention, à communiquer à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, par l'intermédiaire du secrétariat, les mesures prises et les progrès accomplis, aux fins de l'examen du programme et de l'évaluation de son efficacité en 2010 et 2012.

28. Les organisations non gouvernementales sont invitées à communiquer des informations appropriées au secrétariat et, compte tenu de leur situation nationale, à faire part à leur centre de coordination national, selon qu'il convient, des progrès réalisés en vue d'examiner le programme de travail au titre de l'article 6 et d'en évaluer l'efficacité en 2010 et 2012, et à l'associer à ces progrès.

#### Rôle du secrétariat

29. Conformément à l'article 8 de la Convention, le secrétariat est prié de faciliter les efforts entrepris dans le cadre du programme de travail au titre de l'article 6, et en particulier:

a) De faire rapport à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre sur les progrès réalisés par les Parties en ce qui concerne l'application de l'article 6, sur la base des informations contenues dans les communications nationales et dans d'autres sources. Ces rapports seront publiés périodiquement, en particulier pour l'examen intermédiaire de 2010 et l'examen de 2012;

b) De mobiliser les organisations compétentes et de faciliter la coordination de leurs contributions au programme de travail quinquennal au titre de l'article 6;

c) D'organiser les ateliers thématiques régionaux et sous-régionaux pour mettre en commun les enseignements tirés et les meilleures pratiques, en collaboration avec les partenaires intéressés et avant l'examen intermédiaire du programme de travail en 2010, dans la limite des fonds disponibles;

d) D'améliorer encore l'utilité et la pertinence du CC:iNet, conformément au rapport d'évaluation du bureau de centralisation et de diffusion d'informations (FCCC/SBI/2007/26), et de faciliter la diffusion d'informations du CC:iNet et d'autres sources.